



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)</i>	291
<i>Organisation des travaux</i>	296

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII, A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1373 ET ADD.1 ET ADD.1/CORR.1, A/C.3/L.1379/REV.1 ET REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1381, A/C.3/L.1382, A/C.3/L.1387, A/C.3/L.1389 à 1391, A/C.3/L.1394 à 1399, A/C.3/L.1402]

1. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) déclare que l'amendement présenté par sa délégation (A/C.3/L.1356/Rev.1) avait pour objet d'harmoniser les dispositions du paragraphe 1 de l'article 33 avec celles de l'article 28; mais l'article 28 ayant été remanié, l'amendement ne présente plus le même intérêt. Toutefois, le texte proposé pour ce paragraphe par les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 ne satisfait pas entièrement la représentante du Royaume-Uni; avant d'envisager de retirer son amendement, elle voudrait demander aux auteurs de la nouvelle version proposée d'accepter de remplacer l'expression "as provided in" par l'expression "in accordance with", dans le texte anglais, et les mots "en vue de leur élection au siège vacant du Comité" par les mots "en vue de pourvoir à la vacance".

2. Mme AFNAN (Irak) et M. ABOUL NASR (République arabe unie) acceptent ces modifications.

3. M. SAKSENA (Inde) souscrit à la deuxième modification proposée par la délégation du Royaume-Uni, car elle améliore sensiblement le libellé du texte, mais non à la première; il demande à la représentante du Royaume-Uni de ne pas insister pour que cette modification soit retenue.

4. M. ELMENDORF (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'expression "as provided in" donne à penser que le paragraphe 2 de l'article 28, auquel il est fait allusion dans l'article 33, a trait aux vacances auxquelles il faut pourvoir, alors que tel n'est pas le cas. C'est pourquoi l'expression "in accordance with" est préférable.

5. M. BECK (Hongrie) juge insuffisant le délai d'un mois que les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 envisagent de laisser aux Etats parties pour désigner des candidats.

6. M. SAKSENA (Inde) dit que les auteurs n'ont fait que reprendre le délai prévu dans le texte de base présenté par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4^{ème} et 5^{ème} parties); M. Sak-sena ne voit pour sa part aucune objection à ce que ce délai soit porté à deux mois.

7. M. BABAA (Libye) accepte lui aussi de prolonger le délai.

8. Mme BOULTRIKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) comprend le souci des auteurs de l'amendement de voir les sièges vacants pourvus rapidement; elle partage cependant l'avis du représentant de la Hongrie; étant donné la lenteur de la correspondance entre le Siège et les différents pays, il ne serait pas excessif de prévoir même un délai de 3 mois comme pour la présentation des candidatures au Comité.

9. M. SAKSENA (Inde) fait observer que dans le paragraphe à l'étude il ne s'agit de pourvoir qu'un seul siège; le délai de trois mois prévu précédemment s'expliquait par le fait qu'il s'agissait de présenter des candidatures pour l'élection de tous les membres du comité; mais il ne semble pas s'imposer en l'occurrence.

10. La PRESIDENTE considère que la délégation du Royaume-Uni a retiré son amendement au paragraphe 1 de l'article 33 (A/C.3/L.1356/Rev.1, premier amendement).

11. M. AKPO (Togo) annonce que, par esprit de solidarité et à la suite des consultations auxquelles la délégation togolaise a procédé avec d'autres délégations, elle modifiera le sens de son vote sous réserve des observations qu'elle a déjà formulées.

A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

12. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le deuxième amendement à l'article 33, figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/

Corr.1, qui propose de supprimer, dans le paragraphe 2, les mots "Cour internationale de Justice et".

À l'unanimité, le deuxième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

13. La PRESIDENTE rappelle que le troisième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, n'intéresse que les textes anglais et espagnol; il tend à remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte anglais, le mot "proceed" par les mots "take place".

Par 87 voix contre zéro, avec une abstention, le troisième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

14. La PRESIDENTE signale qu'à la suite du changement opéré dans le numérotage des paragraphes de l'article 29, adopté à la 1421ème séance, le quatrième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, remplacerait au paragraphe 2 les mots "aux articles 29 et 30" par les mots "au paragraphe 4 de l'article 29 et à l'article 30 du présent pacte".

15. M. BAZAN (Chili) pense qu'il faudrait mentionner également les articles 28 et 31, car il n'y a semble-t-il aucune raison de ne pas adopter, dans le cas de l'élection en vue de pourvoir un siège vacant, les mêmes principes que dans celui de l'élection des membres du comité.

16. M. SAKSENA (Inde) dit qu'encore une fois les auteurs de l'amendement se sont inspirés du texte de base. A la différence des articles 29 et 30, l'article 31 traite du mandat des membres du comité, non des élections proprement dites, et il ne paraît donc pas indispensable de le mentionner. Toutefois, la délégation indienne ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on se réfère aux articles 28 et 31 dans le paragraphe à l'étude.

17. M. BAZAN (Chili) fait observer que l'article 31 traite des élections aux sièges devenus vacants; c'est pourquoi la délégation chilienne a proposé de le mentionner. A moins que les auteurs de l'amendement n'objectent à la disposition selon laquelle les membres du comité sont rééligibles, il semble que la mention de cet article ne doive pas présenter de difficulté.

18. M. MIRZA (Pakistan) fait observer que contrairement à l'article 33, qui de même que l'article 32 a trait aux vacances de caractère exceptionnel, l'article 31, lui, a trait aux vacances qui se produisent régulièrement à expiration du mandat des membres du comité: l'article 31 ne peut donc pas être considéré comme présentant un intérêt aux fins de l'application de l'article 33.

19. En ce qui concerne l'article 28, le représentant du Pakistan ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit mentionné à l'article 33.

20. M. BAZAN (Chili) dit que la mention de l'article 28 le satisfait entièrement car il prévoit la rééligibilité aux sièges vacants.

21. M. SAKSENA (Inde) note que si l'on fait mention du paragraphe 4 de l'article 29 il faudra également préciser les paragraphes pertinents des autres articles cités; pour éviter d'alourdir inutilement la phrase, il propose que les articles seuls soient mentionnés.

22. Mme AFNAN (Irak) dit qu'en faisant mention de l'article 28 sans préciser les paragraphes pertinents on aboutirait à une absurdité, car les dispositions du paragraphe 3 de cet article, qui prévoit la rééligibilité, sont manifestement inconciliables avec les dispositions de l'article 33 qui règlent l'élection des personnes devant remplacer les membres qui ont cessé de remplir leurs fonctions pour cause de décès ou de démission, ou pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire.

23. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) ne voit pas pour sa part la nécessité de faire mention de l'article 28; l'article 33 règle l'élection à des sièges devenus vacants; or, lorsqu'une personne est élue, elle devient membre du comité et, à ce moment-là, les dispositions de l'article 28 s'appliquent à elle automatiquement.

24. M. PAOLINI (France) pense qu'il y a avantage à mentionner l'article 28 car, s'il y a une vacance à pourvoir, il doit être possible à un Etat de se prévaloir de la faculté que lui offre le paragraphe 3 de cet article de présenter la candidature d'une personne qui, à un moment, était membre du comité mais qui a cessé de l'être.

25. Selon M. NAÑAGAS (Philippines), l'article à l'étude n'ayant trait qu'à la procédure électorale à proprement parler, il convient de mentionner le paragraphe 4 de l'article 29, qui se rapporte à cette procédure, mais non le paragraphe 3 de l'article 28.

26. M. BAZAN (Chili) propose, pour surmonter la difficulté, d'adopter la formule "conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte".

27. M. ELMENDORF (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Chili. Il suggère une légère modification de forme n'intéressant que le texte anglais, qui consisterait à remplacer, à la dernière phrase du paragraphe 2, les mots "the election for the vacancy" par les mots "the election to fill the vacancy".

28. M. MIRZA (Pakistan) dit qu'en maintenant la référence aux articles 29 et 30 les auteurs de l'amendement proposé dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 avaient voulu respecter le texte de la Commission des droits de l'homme et avaient cherché à établir une procédure complète et précise. Si la Commission préfère adopter une formule plus générale et s'en remettre au Secrétaire général pour régler la procédure, le représentant du Pakistan est disposé à accepter la proposition du Chili, mais il souligne que le texte proposé manque de précision.

29. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) accepte le texte proposé par le Chili et la modification de forme proposée par les Etats-Unis.

30. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le quatrième amendement à l'article 33, qui figure

dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ainsi qu'il a été modifié oralement, et qui tendrait à ce que la dernière phrase du paragraphe 2 se lise désormais "conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte".

A l'unanimité, le quatrième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

31. M. MIRZA (Pakistan) estime que la modification de forme proposée oralement par les Etats-Unis améliorerait le texte anglais, et propose qu'elle soit acceptée sans vote formel.

32. La PRESIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera cette modification comme adoptée.

La proposition est adoptée sans opposition.

A l'unanimité, le paragraphe 2 de l'article 33, tel qu'il a été modifié, est adopté.

33. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude du cinquième amendement à l'article 33, qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, et qui propose un nouveau texte pour le paragraphe 3.

34. M. SAKSENA (Inde) déclare, au nom des auteurs, que l'amendement proposé consiste à supprimer la deuxième partie du paragraphe 3 initial, car la disposition qu'elle contient figure déjà au nouveau paragraphe 1 de l'article 33 que la Commission vient d'adopter.

35. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'amendement à l'étude.

A l'unanimité, le paragraphe 3 de l'article 33, tel qu'il figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, est adopté.

36. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 33, tel qu'il a été modifié.

A l'unanimité, l'article 33, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

37. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude de l'amendement figurant dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, qui tend à supprimer l'article 34.

38. Mme AFNAN (Irak) estime que le paragraphe 1 de l'article 34 est en contradiction avec l'article 32, car si "de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire", on ne voit pas bien comment il pourrait conserver son mandat. Quant au paragraphe 2, il porte sur une question de procédure. Or, outre le quorum de sept membres que prévoit l'article 39, cet article dispose que les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents et que le comité établit lui-même son règlement intérieur. Ce paragraphe 2 de l'article 34 est donc inutile et tout l'article doit être supprimé.

39. M. SAKSENA (Inde) souligne que la Commission des droits de l'homme attribuait au comité certaines des fonctions d'un organisme judiciaire, ce qui n'est pas le cas du comité envisagé à présent. D'un autre

côté, l'article 34 semble impliquer qu'un membre du comité pourrait cesser de remplir ses fonctions pour des raisons autres que le décès, la démission ou la maladie. La Commission ne peut admettre cette possibilité.

40. M. NETTEL (Autriche), se référant au document A/2929 (chap. VII, par. 34), dit que la Commission des droits de l'homme a déclaré qu'il ne fallait pas considérer le comité comme une instance judiciaire. Elle n'en a pas moins inclus l'article 34 dans le projet de pacte. L'argument avancé par le représentant de l'Inde n'est donc pas très convaincant.

41. M. OSBORN (Australie) entend l'expression "sous réserve des dispositions de l'article 32" tout autrement que la représentante de l'Irak. Elle signifie, à son avis: sauf dans les cas prévus à l'article 32.

42. Mme AFNAN (Irak) dit que l'interprétation proposée par le représentant de l'Australie a déjà été envisagée mais que, même si on l'accepte, on ne voit pas comment un siège pourrait être vacant pour des raisons autres que celles que prévoit l'article 32. Or, dans ce cas, il est impossible que le membre qui occupait le siège conserve son mandat jusqu'à l'élection de son successeur.

43. M. MIRZA (Pakistan), répondant au représentant de l'Autriche, dit que l'argument selon lequel il ne faut pas considérer le comité comme une instance judiciaire, a précisément été invoqué à l'appui d'une proposition qui figure dans le document A/2929 (chap. VII, par. 34), laquelle prévoyait que "si le mandat d'un membre du Comité venait à expiration avant que le Comité n'ait terminé l'examen d'une affaire, les autres membres en poursuivraient l'examen..." — proposition qui a été rejetée. L'organe envisagé par la Commission des droits de l'homme était donc bien un organe judiciaire et les auteurs de l'amendement ont justement voulu en changer la nature.

44. M. OSBORN (Australie) dit que, compte tenu de la procédure prévue à l'article 31 relativement à la durée du mandat des membres du comité et du quorum fixé à l'article 39, si l'article 34 était supprimé, trois nouveaux membres au moins se trouveraient avoir à prendre des décisions sur des questions qu'ils n'auraient pas suivies. Le maintien de l'article 34 empêcherait en outre que des questions d'actualité n'influent sur l'élection des nouveaux membres.

45. SAKSENA (Inde) dit que les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 ont considéré qu'un siège ne pourrait être déclaré vacant que si son titulaire avait démissionné, ou s'il se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'assister aux séances du comité. Dans ces conditions, l'article 34 était superflu.

46. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) pense que tous les membres de la Commission reconnaissent qu'il ne peut normalement être mis fin au mandat d'un membre du comité contre la volonté de celui-ci; ce ne sont pas vraiment les changements dans la composition du comité prévus à l'article 32 qui sont en cause. Le sens de l'article 34 est que les membres du comité seraient toujours les mêmes tant qu'une même question resterait en discussion au sein de cet organe.

47. Mme AFNAN (Irak) fait remarquer que, pour qu'un membre du comité puisse continuer à participer à l'examen d'une question dont le comité est saisi au moment de son remplacement, il faudrait que son mandat soit prolongé ou qu'il soit réélu.

48. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) précise que sa remarque portait sur le paragraphe 1 de l'article 34, qui définit les conditions dans lesquelles s'effectue normalement le remplacement des membres du comité et prévoit des exceptions dans certains cas.

49. M. SAKSENA (Inde), rappelant que le comité n'est pas un organe judiciaire, dit qu'il convient d'éviter l'emploi du mot "affaire".

50. M. HANABLIA (Tunisie) est pour la suppression de l'article 34 pour des raisons pratiques. En effet, les dispositions du paragraphe 1 de cet article intéressent les élections normales au Comité des droits de l'homme dans l'hypothèse où un siège ne serait pas encore pourvu au moment où le mandat de son titulaire viendrait à expiration — par exemple, parce que le candidat qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix n'aurait pas recueilli la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants, le titulaire resterait en fonctions. Mais au cas où il perdrait son siège, il restera quand même, en vertu du paragraphe 1 de cet article, à la disposition du comité des droits de l'homme même après l'élection de son successeur. Il pourrait continuer à siéger alternativement avec celui qui vient de lui succéder; ce qui n'est pas, du point de vue pratique, très convenable, s'agissant en quelque sorte d'une valse de délégués.

51. Le paragraphe 2 de l'article 34 présente également des inconvénients. Si le comité se réunissait et constatait que le quorum, qui est de sept membres d'après l'article 39, n'était pas atteint, il devrait suspendre la séance pour demander au nouveau titulaire de se joindre à lui, mais ce titulaire devrait alors attendre à la porte du siège de la réunion du comité des droits de l'homme comme il pourrait être à des milliers de kilomètres de là; on ne voit pas comment cette disposition pourrait être appliquée dans la pratique.

52. M. PAOLINI (France) dit que l'intention des auteurs du projet présenté par la Commission des droits de l'homme était de permettre à un membre dont le mandat est venu à expiration de continuer à participer à l'examen d'une question dont il s'est occupé. Les inconvénients pratiques d'une telle disposition n'ont certainement pas échappé à ses auteurs. L'existence de deux titulaires pour un même siège aboutirait en effet à une situation paradoxale et si la Commission des droits de l'homme a cru devoir passer outre à ces considérations, c'est sans doute qu'elle jugeait avant tout nécessaire d'assurer la continuité des travaux du comité.

53. En fait, dans la procédure des communications telle qu'elle est maintenant envisagée, si l'examen d'une question se prolongeait, il est probable qu'une commission de conciliation serait constituée; celle-ci ayant une existence et une composition indépendantes de celles du comité, le problème se trouverait résolu. C'est pourquoi la délégation française a décidé d'appuyer la proposition des auteurs de l'amendement

proposé dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

54. M. NAÑAGAS (Philippines) dit que puisque le comité des droits de l'homme n'est pas un organe judiciaire et que ses fonctions consistent essentiellement à examiner des rapports et à offrir ses bons offices, le système complexe prévu à l'article 34 n'a pas sa raison d'être.

55. La délégation philippine pourrait accepter le maintien de la première partie de l'article, qui permettrait d'éviter toute solution de continuité dans les travaux du comité.

56. Mme AFNAN (Irak) rappelle que la Commission a décidé de créer un comité d'une nature différente de celui qu'avait envisagé la Commission des droits de l'homme. Conformément au paragraphe 1 de l'article 32, toute vacance est déclarée à la suite d'une décision unanime des membres du comité; il serait donc illogique de faire figurer une disposition prévoyant qu'un membre dont le siège a été déclaré vacant pourrait continuer d'examiner des questions à l'étude.

57. M. SAKSENA (Inde), répondant aux observations du représentant des Philippines, dit qu'il n'y aura pas solution de continuité puisque neuf des membres du comité resteront en fonctions.

58. M. GESTRIN (Finlande) dit qu'il n'a entendu aucun argument décisif en faveur de la suppression de cet article, qui répond à des préoccupations tout à fait légitimes.

59. Mlle CAO-PINNA (Italie) rappelle que, lors de l'adoption de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 (1420ème séance), plusieurs délégations ont dit que le comité pourrait jouer le rôle d'organe de conciliation. La représentante de l'Italie s'étonne que l'on semble maintenant considérer qu'il devra se borner à examiner des rapports.

60. Mlle Cao-Pinna souhaiterait que l'article 34 soit maintenu, afin d'assurer la continuité des travaux du comité, mais elle suggère que l'on remplace dans cet article le mot "affaire" par le mot "question".

61. M. GUEYE (Sénégal) dit que les auteurs des documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1 avaient des raisons bien précises pour demander la suppression de l'article 34. En effet, on ne saurait déclarer qu'un poste est vacant si son ancien titulaire peut continuer d'exercer ses fonctions. Il faut choisir la date où la démission prend effet ou celle où le siège est déclaré vacant de telle façon que les travaux du comité n'en soient pas affectés.

62. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) dit que, si le Comité était saisi d'une question et appelé à offrir ses bons offices, plusieurs mois pourraient s'écouler avant que la question ne soit réglée. La suppression de l'article 34 signifierait que neuf nouveaux membres pourraient entrer en fonctions pendant cette période si elle correspondait à une date d'élection. De tels changements dans la composition du comité au cours d'une procédure de conciliation seraient extrêmement fâcheux, car ils pourraient nuire au fonctionnement du système. En outre, comme l'a fait remarquer le représentant de l'Australie, la question examinée à ce

moment-là pourrait influencer d'une façon regrettable sur les élections elles-mêmes.

63. M. CARPIO (Guatemala) dit qu'un membre ne saurait continuer d'exercer ses fonctions si les autres membres ont décidé à l'unanimité que son poste était devenu vacant, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 32. C'est le Secrétaire général qui déclare le siège vacant, conformément au paragraphe 2 de cet article. Ces dispositions sont tout à fait claires. L'article 34 est donc superflu et la délégation guatémaltèque votera pour sa suppression.

Par 69 voix contre 15, avec 10 abstentions, l'amendement qui figure dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1, tendant à supprimer l'article 34, est adopté.

64. La PRESIDENTE rappelle qu'il n'y a pas d'amendement intéressant l'article 35.

65. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que "les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité". La représentante de la RSS d'Ukraine regrette que l'ONU ait à supporter la charge financière qu'entraînera le fonctionnement du Comité.

66. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) dit que la remarque de la représentante de la RSS d'Ukraine se justifierait dans le cas de la commission *ad hoc* de conciliation, mais ne se justifie pas dans le cas du comité.

67. Mme SEKANINOVA-CAKARTOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'il y a de nombreuses analogies entre le comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il est d'usage que les Etats parties à certains instruments prennent à leur charge les dépenses afférentes au fonctionnement des organes créés par ces instruments; cette règle s'applique normalement dans le cas présent.

68. Mme AFNAN (Irak) dit que le comité sera chargé d'examiner les rapports sur les mesures adoptées par les Etats pour donner effet aux droits garantis par le pacte et que c'est à l'ONU qu'il incombe, aux termes de la Charte, de veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement garantis. De nombreux orateurs ont insisté à juste titre sur le fait que le comité devrait fonctionner sous l'égide des Nations Unies. Les dépenses afférentes au fonctionnement du comité ne représenteraient d'ailleurs qu'un très faible pourcentage du budget de l'ONU.

69. M. ELMENDORF (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas possible, à ce stade, de porter un jugement précis, mais que le montant estimatif indiqué par le Secrétaire général est excessif. Les besoins en personnel, notamment, ont été surestimés. D'après le document A/C.3/L.1382, il faudrait créer deux postes d'administrateurs et deux postes d'agent des services généraux. Le Secrétariat devrait prendre des dispositions pour que l'examen préliminaire des rapports soit effectué, avant les réunions du comité,

non par le Secrétariat, mais par les membres du comité des droits de l'homme.

70. L'un des buts de l'Organisation, énoncé dans la Charte, consiste à encourager le respect des droits de l'homme et les pactes répondent précisément à cet objectif. Etant donné que le respect des droits de l'homme constitue une des préoccupations essentielles de l'Organisation, la délégation des Etats-Unis votera pour l'article 35, selon lequel les dépenses qu'entraînera l'application des dispositions du pacte seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation et non prises en charge par les Etats parties. La délégation des Etats-Unis votera également pour les amendements à l'article 36 qui figurent dans les documents A/C.3/L.1373 et Add.1 et Add.1/Corr.1. Le paragraphe 3 du texte proposé par la Commission des droits de l'homme autorise le Secrétaire général à désigner le secrétaire du comité.

71. Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que, d'après le document A/C.3/L.1387, les dépenses résultant de la création du comité s'établiraient à 33 800 dollars pour 1967 et 248 200 pour 1968. Il est à prévoir que les frais seraient encore plus élevés les années suivantes. Etant donné les difficultés financières certaines que connaît l'ONU, il n'est pas raisonnable de lui imposer de nouvelles charges. Le prélèvement de telles sommes sur son budget risquerait d'avoir des répercussions sur l'exécution des projets d'ordre économique et social. La procédure prévue à l'article 35 obligerait des Etats Membres qui ne seraient pas parties au pacte de supporter une certaine partie des dépenses relatives au comité. Le cas pourrait aussi se présenter où les Etats membres des institutions spécialisées, qui ne sont pas membres des Nations Unies et qui deviendraient parties au pacte, seraient dispensés de participer à ces frais, lesquels seraient donc entièrement à la charge des Etats Membres des Nations Unies. La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie approuve donc entièrement la proposition de la délégation ukrainienne.

72. M. GUEYE (Sénégal) fait observer que, aucune délégation n'ayant proposé d'amendement à l'article 35 et la Commission ayant décidé de ne pas procéder à un débat général, cet article devrait être mis aux voix immédiatement.

Par 81 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 35 est adopté.

73. M. PAOLINI (France) précise qu'il a appuyé le principe du financement du comité des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. En effet, c'est à la Cinquième Commission qu'il appartient d'examiner les incidences financières du projet envisagé.

74. Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 35, parce que cet article soulève à nouveau le problème des incidences financières. La délégation de la Tanzanie s'était déjà opposée à ce que les dépenses afférentes au fonctionnement du comité soient imputées sur le budget des Nations Unies lors de

l'examen du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

75. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) s'est abstenu lors du vote sur l'article 35 car, puisque chaque Etat a la faculté de faire ou non une déclaration reconnaissant la compétence du comité, il serait paradoxal qu'un Etat n'ayant pas reconnu la compétence de cet organe se voie dans l'obligation d'en supporter les frais.

76. La PRESIDENTE demande à la délégation du Royaume-Uni si elle maintient l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.1356/Rev.1 tendant à insérer un nouvel article entre les articles 35 et 36.

77. Mlle RICHARDS (Royaume-Uni) demande que la Commission ne procède à l'examen de ce nouvel article, qui viendrait logiquement s'insérer entre les articles 35 et 36, que lorsqu'elle aura achevé l'examen des articles 36 à 41.

78. M. MIRZA (Pakistan) voudrait que le Conseiller juridique précise quels sont les privilèges et immunités dont jouissent normalement les personnes qui exercent des fonctions officielles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

79. La PRESIDENTE dit que le Conseiller juridique fournira les précisions demandées.

Organisation des travaux

80. La PRESIDENTE rappelle que la date limite pour le dépôt des amendements relatifs au projet de convention relative à la liberté de l'information et au projet de déclaration sur la liberté de l'information (point 60 de l'ordre du jour) a été fixée au 15 novembre. Etant donné le retard pris par la Commission dans ses travaux, cette date ne sera pas considérée comme impérative.

La séance est levée à 13 heures.